



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme  
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2025U-065**

Transmis au préfet le 27/02/2025

Affiché en mairie le 27/02/2025

Dossier N° : **PC 031 396 08 V0008 M05**

Objet : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DE  
BUREAUX EN MAISON D'HABITATION

Déposé le : **13/01/2025**

Par : SCI CPS LOC LE TAMBOURET  
M. SANCHEZ Patrick  
Lieu-dit Engautier  
31450 MONTESQUIEU LAURAGAIS

Sur un terrain sis à :  
12 avenue de Cocagne

Parcelle : ZC0082

Surface de plancher : 90,50 m<sup>2</sup>

**ARRETE  
REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Le Maire de NAILLOUX**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 13/01/2025 par la SCI CPS LOC LE TAMBOURET représentée par M. SANCHEZ Patrick demeurant lieu-dit Engautier, 31450 MONTESQUIEU LAURAGAIS,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la modification de l'affectation de bureaux en maison d'habitation,
- Sur un terrain situé lieu-dit Engautier, 31450 MONTESQUIEU LAURAGAIS,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,

Vu le permis de construire pour une maison individuelle PC03139608V0008 accordé le 05/05/2008,

Vu les permis de construire modificatifs pour une maison individuelle PC03139608V0008M02 accordé le 27/04/2010, PC03139608V0008M03 accordé le 22/05/2010, PC03139608V0008M04 accordé le 13/08/2010,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se trouve en zone UE du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article I « Destinations et sous destinations » de la zone UE du règlement du plan local d'urbanisme prévoit que sont autorisés « les logements si nécessaires et intégré au bâtiment d'activité »,

Considérant que le projet de logement n'est pas intégré à ce bâtiment,

Considérant que le projet contrevient à l'article susvisé,

**ARRETE**

**Article Unique :**

Le permis de construire est refusé.

Le 26 février 2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à  
l'urbanisme

Pierre MARTY



Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

##### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.